



Berne, le

Aux gouvernements cantonaux

Mise en œuvre et ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Avant-projet de loi fédérale sur la protection extra-procédurale des témoins (loi sur la protection des témoins, Ltém)

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 27 novembre 2009, le Conseil fédéral a habilité le DFJP à mener une procédure de consultation au sujet du projet de mise en œuvre et de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés.

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, cette convention européenne vise la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, tant sur le plan national qu'international. Elle établit des standards minimaux dans les domaines du droit pénal, de l'aide aux victimes, du droit des étrangers ainsi que de la protection procédurale et extraprocédurale des témoins. En outre, la fixation de normes renforce la coopération entre les pays d'origine et les pays de destination de la traite des êtres humains. Elle entend également renforcer la prévention et contribuer à endiguer la demande. La Suisse a signé cette convention le 8 septembre 2008.

La législation suisse correspond en grande partie à la convention. Diverses exigences ont déjà été prises en compte dans le cadre de révisions en cours. Ainsi, la norme pénale sur la traite des êtres humains (art. 182 du code civil suisse du 21 septembre 1937; CC, RS 311) a été révisée à l'occasion de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. La nouvelle norme pénale est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2006. De même, les bases légales permettant une réglementation du séjour des victimes et des témoins de la traite des êtres humains dérogeant aux conditions générales d'admission ont été créées dans la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. En outre, l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) permet de répondre aux exigences de la convention concernant un délai de réflexion pour les victimes de la traite des êtres humains, ainsi que leur séjour en cas de coopération avec les autorités de poursuite pénale ou en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité. De plus, il est désormais possible d'octroyer une aide au retour aux victimes de la traite des êtres humains.

Il convient par contre d'adapter la législation fédérale en ce qui concerne la protection extra-procédurale des témoins. Selon l'art. 28 de la Convention du Conseil de l'Europe, chaque partie à la convention doit prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer aux témoins qui font une déposition dans le cadre d'une procédure pénale liée à un cas de traite des êtres humains une protection efficace et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes ou après celles-ci. Il existe deux différents modèles de réglementation permettant de mettre en œuvre cette exigence au niveau législatif: des réglementations fédérales et cantonales séparées, avec la possibilité d'un



concordat entre les cantons, ou une réglementation à l'échelon fédéral. Fin 2007, le DFJP a consulté à ce propos les cantons par l'intermédiaire de la CCDJP et la CDAS. Il est ressorti de cette consultation que la Confédération devait régler et exécuter les mesures spécifiques relatives à la protection extraprocédurale des témoins de manière uniforme pour la procédure fédérale et les procédures cantonales.

L'avant-projet de loi sur la protection extraprocédurale des témoins correspond donc au modèle de réglementation fédérale. Il met en place les bases légales et les structures étatiques en vue de la mise en œuvre de programmes de protection des témoins par un service central de protection des témoins pour les personnes impliquées dans des procédures pénales fédérales ou cantonales. Il est également prévu que le Service de protection des témoins offre conseils et soutien aux autorités cantonales, en faveur des personnes qui ne sont pas admises dans un programme de protection des témoins proprement dit, mais qui ont besoin de mesures de protection individuelles.

Vous êtes cordialement invités à vous prononcer sur l'avant-projet d'arrêté fédéral et le rapport explicatif ci-joints.

Nous vous prions de faire parvenir votre prise de position relative aux documents annexés au plus tard

le 15 mars 2010

à l'adresse suivante: *Office fédéral de la police, État-major Service juridique et Protection des données, Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne.*

Monsieur Marc Juillerat (Marc.Juillerat@fedpol.admin.ch, tél. 031 324 45 93) est à votre disposition pour répondre à vos questions.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés sur Internet: <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

Tout en vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf

Conseillère fédérale



Annexes:

- avant-projet d'arrêté fédéral et rapport explicatif
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- liste des organisations consultées
- texte de la Convention du Conseil de l'Europe (traductions non officielles)